

Délibération n° 2005/078 du 28 novembre 2005

Le Collège :

Vu la directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en son article 2 ;

Vu la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en son article 2 ;

Vu la directive n° 2002/73/CE du 23 septembre 2002 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, en son article 2 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-1, 225-2, 432-7 et R.625-7 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment l'article 40 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie de réclamations relatives à des écrits, images ou discours tendant à stigmatiser une personne ou un groupe de personnes à raison notamment de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur origine.

La question de la compétence de la Haute autorité en matière d'injures, de diffamation et de provocation à la discrimination, la haine ou la violence, infractions définies et réprimées par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, s'est posée.

La directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique étend, en son article 2, le concept de discrimination dans les termes suivants : « *Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour des raisons de race ou d'origine ethnique est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1* ». Les directives n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et n° 2002/73/CE du 23 septembre 2002, relative à la mise en œuvre du

principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, consacrent la même définition.

Ainsi la rédaction des articles 2 des directives européennes citées s'apparente étroitement à la définition de la provocation à la discrimination en droit interne, la loi française retenant : *« ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal » (article 24 alinéas 6 et 7 de la loi du 29 juillet 1881).

L'infraction de la provocation à la discrimination entre donc dans le champ de compétence de la Haute autorité tel que définit par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2004.

En revanche, les infractions d'injures et de diffamation, telles que définies en droit interne, ne relèvent pas de la discrimination et n'entrent donc pas dans le champ de compétence de la Haute autorité. En effet, les faits constitutifs de ces infractions ne comportent aucune injonction ou incitation directe à commettre une discrimination et ne constituent pas une inégalité de traitement.

En application de ces principes :

Dans le cas où la Haute autorité considère que les propos qui lui sont soumis relèvent de l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, telle que prévue et réprimée par les articles 24 alinéas 6 et 7 de la loi sur la liberté de la presse et R.625-7 du code pénal, si le procureur de la République a été saisi, elle le sollicite afin de recueillir son autorisation pour instruire, conformément à l'article 12 alinéa 3 de la loi du 30 décembre 2004. Dans le cas contraire, elle instruira et procédera à un signalement en exécution de l'article 40 du Code de procédure pénale, en veillant à respecter les délais de prescription. Son appréciation pourra prendre en compte la combinaison des règles applicables à la liberté d'expression et à l'abus de droit.

Si la Haute autorité est saisie d'une réclamation concernant des propos relevant de l'injure ou de la diffamation portant sur des critères prohibés, conformément à l'article 21 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, elle procédera à un signalement en exécution de l'article 40 du code de procédure pénale et en informera le réclamant.

Si la Haute autorité estime que les propos ne relèvent manifestement pas d'une infraction relative au droit de la presse, conformément à l'article 21 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, elle informera le réclamant que sa réclamation apparaît manifestement infondée.

Le Président
Louis SCHWEITZER